

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

imposition forfaitaire annuelle Question écrite n° 8102

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les conséquences pour les PME de la modification du régime forfaitaire annuel, adoptée dans la loi de finances pour 2006. Ce dispositif, applicable depuis le 1er janvier 2006, a eu pour double effet la modification du barème de cet impôt et sa non-déductibilité de l'impôt sur les sociétés. Ce nouveau régime a eu une incidence financière pour les comptes clôturés au titre de l'exercice 2006, donc, lors du paiement, au cours du premier trimestre 2006, du solde de l'impôt sur les sociétés 2006. Les PME ont ainsi constaté une augmentation significative du coût du nouveau régime, malgré l'établissement du barème qui en exonère un certain nombre. Le dispositif de l'imposition forfaitaire annuelle conduit à un impôt sur les pertes car les entreprises restent imposables même si elles réalisent un résultat négatif. Compte tenu des inquiétudes manifestées par les représentants des PME, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le régime de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) a fait l'objet de réformes successives qui sont le résultat d'un compromis entre la volonté d'alléger la charge fiscale des entreprises les plus imposées, en termes relatifs, c'est-à-dire les entreprises les plus petites, et la prise en compte de la contrainte budgétaire. La réforme introduite par la loi de finance, pour 2006 a ainsi supprimé l'imputation de cette imposition sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de son exigibilité et les deux années suivantes, a aligné son traitement sur celui de la plupart des autres impôts (taxe professionnelle, contribution sur les salaires) qui sont admis en déduction du bénéfice imposable et a instauré la référence au chiffre d'affaires hors taxes plutôt qu'au chiffre d'affaires toutes taxes comprises pour déterminer le montant du tarif à acquitter. Par ailleurs, un allègement du barème pour les entreprises les plus lourdement imposées a été décidé, qui se traduit par un rehaussement du seuil en deçà duquel l'IFA n'est pas due (porté de 76 000 TTC à 300 000 hors taxes puis 400 000 hors taxes par la loi de finances pour 2007) et par une diminution du tarif des tranches les moins élevées. Grâce à ces réformes, les plus petites entreprises ont vu leur situation au regard de l'IFA améliorée. Cela étant, pour de nombreuses PME, l'IFA reste une charge importante. C'est pourquoi, le Président de la République a annoncé le 7 décembre 2007 devant l'assemblée des entrepreneurs de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) la suppression de l'IFA en 2009.

Données clés

Auteur: M. Yannick Favennec

Circonscription: Mayenne (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8102 Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi Ministère attributaire : Économie, finances et emploi Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE8102

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6444 **Réponse publiée le :** 11 mars 2008, page 2108